 BÉARN.

LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux, à Verſailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons beſoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des États de toutes les provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en

notre ville de Verſailles, où nous entendons & deſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables Perſonnages de chaque province, bailliage & ſénéchauſſée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expreſſément enjoignons qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler en notre ville d dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux des Trois-états du bailliage (ou ſénéchauſſée) d pour conférer & pour communiquer enſemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale de noſdits Etats; & ce fait, élire, choiſir & nommer

ſans plus de chaque Ordre, tous Perſonnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils ſeront animés: leſquelles convocations & élections ſeront faites dans les formes preſcrites pour tout le Royaume, par le Règlement annexé aux préſentes Lettres; & ſeront leſdits Députés munis d'inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre nous & leſdits États, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une règle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce

qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

DONNÉ à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas,* LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ſes Lettres de convocation aux prochains États-généraux, dans le Béarn.

Du 19 Février 1789.

LE ROI s'eſt réſervé, par ſon Règlement du 24 Janvier dernier, d'expliquer ſes intentions ſur la forme à obſerver pour la convocation aux prochains États-généraux, dans les provinces unies à ſa Couronne depuis 1614; Sa Majeſté a reconnu que dans ſa province du Béarn, qui a été unie & incorporée à la Couronne & Domaines de France, poſtérieurement à cette époque, il exiſte un Siége royal, ayant à ſa tête un Sénéchal d'épée & tous les caractères exigés pour convoquer les trois Ordres, ſous lequel peuvent ſe ranger les autres ſénéchauſſées, qui, avec celle de Pau, diviſent le Béarn: cette diviſion ne préſente aucunes difficultés pour établir dans cette province, la forme de convocation que le Roi a adoptée pour le reſte de ſon Royaume, & qui peut le mieux s'accorder avec ce grand principe, puiſé dans la juſtice & dans la raiſon, que la Nation ne ſauroit être complétement repréſentée aux États-généraux, que par des Députés élus librement. Les municipalités de la province & un grand nombre de Membres de tous les Ordres ont fait connoître à Sa Majeſté, par les réclamations les plus vives, le deſir d'obtenir cette repréſentation complette,

qui ne résulteroit point d'une députation directe qui seroit envoyée par les États de la province, dans lesquels les deux premiers Ordres sont confondus, & qui ne sont composés que de Membres nés ou nécessaires, & où les seuls possesseurs de fiefs, de quelque condition qu'ils soient, sont admis pour représenter l'Ordre de la Noblesse. En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES Lettres de convocation aux prochains États-généraux, seront adressées au Gouverneur de la province, qui les fera passer au Sénéchal du Béarn, ou à son Lieutenant.

II.

LE Sénéchal du Béarn ou son Lieutenant convoquera à l'Assemblée, dont le jour sera par lui indiqué en la ville de Pau, tous ceux des Trois-états, tant de la sénéchaussée principale de Pau, que des quatre sénéchaussées d'Orthez, d'Oleron, de Morlaas, de Sauveterre, sénéchaussées secondaires qui composent la province, dans lesquelles cinq sénéchaussées il se tiendra des Assemblées préliminaires du Tiers-état, conformément à ce qui est porté par le Règlement du 24 Janvier dernier.

III.

DANS l'Assemblée des trois Ordres, il sera procédé à l'élection de huit Députés; savoir, deux pour le Clergé, deux pour la Noblesse, & quatre pour le Tiers-état.

IV.

LE Règlement du 24 Janvier dernier sera exécuté, selon

ſa forme & teneur, en tout ce à quoi il n'eſt pas dérogé par le préſent, & y ſera annexé à cet effet.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas,* LAURENT DE VILLEDEUIL.

ÉTAT des villes du Béarn, qui enverront plus de quatre Députés à l'Aſſemblée de la Sénéchauſſée, & le nombre que chacune y enverra.

NOMS DES VILLES.	NOMBRE de DÉPUTÉS.
Oleron	8.
Orthez	6.
Pau.	12.
	26.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.